

La publicité des jugements et l'accès à la jurisprudence dans un environnement numérique : *quid agis* ?*

par Arnaud DEVOS**

Étudiant en droit à l'ULB

Samantha DEWEZ

Étudiante à l'UCLouvain

Olympe PIÉRARD

Étudiante dans le master en notariat à l'UCLouvain

Céline ROMAINVILLE

*Professeure à l'Université catholique de Louvain,
membre du Centre de recherches sur l'État et la Constitution*

et Zorana ROSIC

*Assistante-doctorante à l'Université de Namur
et chercheuse au CRIDS/NaDi*

1. Après avoir situé l'enjeu de l'accès à la jurisprudence et celui de la publicité des jugements au rang des principes fondamentaux d'un État de droit démocratique (I), nous revenons sur la révision de l'article 149 de la Constitution et la modification de l'article 782*bis* du Code judiciaire (II). En l'absence d'exécution du dispositif normatif introduit par cette dernière modification, nous effectuons ensuite un état des lieux de l'accès à la jurisprudence aujourd'hui en droit belge (III). Cet état des lieux révèle une carence en ce qui concerne le pouvoir judiciaire, et la nécessité d'organiser un accès informatisé à la jurisprudence. Ce constat pose un certain nombre de questions (IV), qui ont été soumises lors d'un entretien au ministre de la Justice (V).

* Cette contribution est à jour au 1^{er} juillet 2021. La publication tardive de cette contribution est indépendante de la volonté des auteurs.

** Arnaud Devos, Samantha Dewez et Olympe Piérard ont corédigé la présente contribution en tant qu'étudiants en droit à l'UCLouvain.

I. — L'ACCÈS À LA JURISPRUDENCE ET LA PUBLICITÉ DES JUGEMENTS, UNE EXIGENCE DÉMOCRATIQUE

2. Nous resituons dans cette première partie l'accès à la jurisprudence parmi les principes et exigences postulés par un État de droit démocratique et par la Convention européenne des droits de l'homme. Cet enjeu de l'accès à la jurisprudence doit être lu à la lumière des principes établis à l'article 149 de la Constitution (1), du droit à un procès équitable (2), du principe de légalité au sens matériel (3) et enfin des obligations positives de récolte et de diffusion d'information induites de la Convention européenne des droits de l'homme (4).

1. L'article 149 de la Constitution : le contrôle de l'administration de la justice et la lutte contre l'arbitraire

« Que le magistrat prononce son avis à haute voix, qu'il soit obligé de rapporter dans son jugement le texte de la loi qui condamne le coupable... que les procédures qui sont ensevelies mystérieusement dans l'obscurité des greffes soient ouvertes à tous les citoyens qui s'intéressent au sort des condamnés »¹.

3. L'article 149 de la Constitution, avant sa révision en 2019, prévoyait que : « Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique ».

Dans l'esprit du constituant, l'exigence de publicité représentait un enjeu démocratique : « [L]es juges seront plus circonspects dans leurs décisions, si elles sont exposées à la censure du public »². La publicité était réputée permettre un contrôle qui lui-même écartait le risque d'arbitraire. Elle était vue comme participant de la garantie des droits et libertés³. Au-delà de la publicité, le constituant n'a pas, à notre connaissance, abordé la question spécifique de l'accès à la jurisprudence.

La publicité de la jurisprudence reste une exigence centrale dans nos démocraties modernes. En effet, la démocratie se caractérise par son ouverture, sa transparence, la publicité permet d'exorciser les « démons de l'opacité »⁴.

4. En droit belge, le prononcé en audience publique a longtemps été envisagé comme étant la principale voie pour le justiciable d'accéder à la jurisprudence⁵. Rappelons que cette dernière demeure l'une des sources du droit ou, à tout le

¹ G. DE MABLY, *De la législation — Œuvres complètes*, t. IX, 1789, p. 348.

² E. HUYTENS, *Discussions du Congrès national de Belgique*, t. IV, Bruxelles, Société typographique belge, 1844, p. 96, cité dans A. JOUSTEN et C. BEHRENDT, « La révision de l'article 149 de la Constitution : la publicité des décisions judiciaires à l'ère du numérique », *J.T.*, 2020/1, n° 6797, p. 2.

³ *Ibid.*, pp. 2-3.

⁴ P. ROSANVALLON, *Le bon gouvernement*, Paris, Seuil, 2015, p. 237.

⁵ J.-B. HUBIN, « La publicité de la jurisprudence en version 2.0 », *R.D.T.I.*, 2019/1, n° 74, p. 58 ; Cass., 29 novembre 2011, *J.T.*, 2012, p. 463.

moins, l'interprétation la plus authentique de celui-ci ⁶. Ainsi, dans le cas où la lecture en audience publique est limitée au seul dispositif de la décision, il convient de s'assurer que le public a accès à cette décision par d'autres dispositifs ⁷.

La Cour de cassation dans son arrêt du 29 novembre 2011 a ainsi déclaré que « l'obligation de prononcer un jugement en audience publique tend à permettre au public à avoir accès aux décisions » ⁸. En d'autres termes, la Cour de cassation considère que l'accès à la jurisprudence est assuré par la prononciation en audience publique des décisions judiciaires.

Mais « cette garantie précieuse » ⁹ que constitue le prononcé public des décisions judiciaires ne semble plus de nature à garantir la publicité ainsi qu'un accès effectif à la jurisprudence. Plusieurs facteurs expliquent cet état de fait. D'autres préoccupations, telles que l'arriéré judiciaire, font passer au second plan l'enjeu du prononcé en audience publique des décisions. On notera que même les parties ont « perdu l'habitude d'assister aux audiences publiques précisément en matière civile » ¹⁰. Ce n'est pas le cas en matière pénale, sans doute en raison des conséquences qu'implique le prononcé du jugement en matière répressive ¹¹. Au-delà de la question des parties elles-mêmes, qui bénéficient d'une publicité directe du jugement par le truchement de l'article 792 du Code judiciaire, pour les justiciables au sens plus large, la « véritable publicité » ¹² des décisions judiciaires est principalement assurée par sa publication ¹³. Or, il apparaît d'une part que seule une minorité des décisions judiciaires font l'objet d'une publication et d'autre part que l'accès à ces publications est en majorité payant ¹⁴.

⁶ P. Taelman et M. Van der Haegen, « Recht op recht! Publicatie van rechtspraak », in *De taal is gans het recht: Liber Amicorum Willy Van Eeckhoutte*, Malines, Kluwer, 2018, pp. 261-262, n° 5.

⁷ Cour eur. D.H., 17 janvier 2008, *Ryakib Biryukov c. Russie*, §§ 30-46 ; Cour eur. D.H., 8 décembre 1983, *Pretto c. Italie*, § 27 ; Cour eur. D.H., 8 décembre 1983, *Axen c. Allemagne*, et pareillement, la Cour de cassation belge a, depuis 2011, permis de limiter le prononcé public des jugements aux parties essentielles de ceux-ci, à la condition qu'ils soient rendus accessibles dans leur totalité par un autre moyen de publication.

⁸ Cass., 29 novembre 2011, *Pas.*, 2011, p. 2628.

⁹ O. Orban, *Le droit constitutionnel de la Belgique*, vol. II, Liège, H. Dessain et Giard et Brière, 1906, p. 665 ; cité par C. Behrendt et A. Joustien, « La révision de l'article 149 de la Constitution : la publicité des décisions judiciaires à l'ère du numérique », *op. cit.*, n° 2, p. 2.

¹⁰ J.-B. Hubin, « La publicité de la jurisprudence en version 2.0 », *op. cit.*, n° 3, pp. 56-57 ; G. Closset-Marchal, « Les garanties du procès équitable en droit judiciaire privé », *J.T.*, 2011/33, n° 6451, n° 29, p. 682 ; M.-F. Rigaux, « Faut-il supprimer l'obligation de prononcer le jugement en audience publique ? *Verba volant, vale internet* », *J.T.*, 2012, n° 16, p. 466.

¹¹ J.-B. Hubin, « La publicité de la jurisprudence en version 2.0 », *op. cit.*, n° 12.

¹² G. de Leval *et al.*, *Droit judiciaire*, t. II, 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2015, p. 650 ; cité par J.-B. Hubin, « La publicité de la jurisprudence en version 2.0 », *op. cit.*, n° 3, p. 57.

¹³ J.-B. Hubin, *ibid.*, n° 3, p. 57.

¹⁴ C. Dubois et Z. Rosic, « Information juridique : pourquoi est-il essentiel de pouvoir y accéder librement ? », disponible à l'adresse suivante : <https://theconversation.com/information-juridique-pourquoi-est-il-essentiel-de-pouvoir-y-acceder-librement-142095>, *The conversation*, publié le 9 juillet 2020, consulté le 12 mai 2021 ; C. Dubois, P. Montens, A.-S. Vandendooren, R. Hoyoux,

2. L'accès à la jurisprudence et le droit à un procès équitable

5. Le droit au procès équitable, dont le siège se trouve à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après, « CEDH »), joue un rôle d'une importance majeure dans tout État de droit démocratique¹⁵. De fait, cette garantie consacre réellement « le principe fondamental de la prééminence du droit »¹⁶, servant de socle à la Convention¹⁷. L'article 6 CEDH envisage les droits fondamentaux dont doit bénéficier « toute personne »/« tout accusé »/« toute personne accusée » — qui se trouve sur le territoire d'un État signataire à la Convention¹⁸ — lorsqu'elle entre dans le champ de la justice, de près ou de loin. Le justiciable est donc le « créancier du droit à un procès équitable »¹⁹. Ajoutons que cette disposition consacre les droits fondamentaux minimums dont les États sont obligés d'assurer la protection effective et concrète — non pas juste théorique ou illusoire²⁰ — tout en gardant la possibilité d'offrir une protection plus large²¹.

Nous envisagerons ici l'enjeu de l'accès à la jurisprudence au regard de trois exigences postulées par l'article 6²² : la publicité des jugements (i), l'égalité des armes²³ (ii) et le principe du contradictoire (iii).

i. L'accès à la jurisprudence et la publicité des jugements

6. Cette disposition implique une obligation de publicité des jugements, qui peut recouper la question de l'accès à la jurisprudence. L'exigence d'un « jugement [...] rendu publiquement » est interprétée de manière relativement souple par la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après reprise sous la notion

J. VIGNERON et Z. ROSIC, « Le libre accès à l'information juridique : une opportunité démocratique... et budgétaire » (Carte blanche), disponible sur www.levif.be/actualite/belgique/le-libre-acces-a-l-information-juridique-une-opportunit-e-democratique-et-budgetaire/article-opinion-1296831.html?cookie_check=1620810994, *Le Vif*, publié le 6 juin 2020, consulté le 12 mai 202 ; J.-B. HUBIN, « La publicité de la jurisprudence en version 2.0 », *op. cit.*, n° 3, p. 57 ; F. ROGER, « L'open data appliquée à la jurisprudence belge », in E. MOURIESSE (dir.), *L'open data : une évolution juridique ?*, *Revue générale du droit*, Études et réflexions 2018, numéro 6, p. 5 ; P. Taelman et M. Van der Haegen, « Recht op recht! Publicatie van rechtspraak », *op. cit.*, n° 6, p. 262 ; C. DE TERWANGNE, « L'information juridique. Quel devoir de diffusion pour l'État dans la société de l'information ? », *R.D.T.I.*, 2003/3, n° 3.3, p. 66.

¹⁵ Cour eur. D.H., 28 juin 1984, *Campbell et Fell c. Royaume-Uni*, § 69.

¹⁶ Cour eur. D.H., 26 avril 1979, *Sunday Times c. Royaume-Uni* (n° 1), § 55.

¹⁷ M.-A. BEERNAERT et F. KRENC, *Le droit à un procès équitable dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, Limal, Anthemis, 2019, p. 9.

¹⁸ P. GILLIAUX, *Droit(s) européen(s) à un procès équitable*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 72.

¹⁹ *Ibid.*, p. 13.

²⁰ *Ibid.*, p. 72.

²¹ M.-A. BEERNAERT et F. KRENC, *Le droit à un procès équitable dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 13.

²² P. DUINSLAEGER, « Le droit à l'égalité des armes », *J.T.*, 2015/26, n° 6612, p. 561.

²³ J.-P. DIDIER et F. MELIN-SOUCRAMANIEN, « Le principe de l'égalité des armes », *Revue de la recherche juridique*, 1993, p. 489.

de « Cour européenne » ou « Cour »). Cette dernière ne requiert pas forcément un prononcé public de tous les jugements. Ainsi, la Cour estime que « [m]algré l'absence de limitations expressément prévues par le texte de l'article 6, § 1, l'exigence selon laquelle le jugement doit être rendu publiquement a été interprétée avec une certaine souplesse. Ainsi, la Cour a estimé qu'il convenait dans chaque cas d'apprécier, à la lumière des particularités de la procédure dont il s'agit et en fonction du but et de l'objet de l'article 6, § 1, les modalités de publicité du jugement prévues par le droit interne de l'État en cause »²⁴. Par exemple, elle a conclu à la non-violation de l'article 6 lorsque « le texte intégral d'un jugement avait été déposé au greffe de la juridiction et était accessible à chacun ou lorsque quiconque pouvant justifier d'un intérêt avait la possibilité de consulter le texte intégral de décisions d'une juridiction dont les plus importantes seraient publiées ultérieurement dans un recueil officiel »²⁵.

ii. L'accès à la jurisprudence et le principe d'égalité des armes

7. Tout d'abord, le principe d'égalité des armes vaut pour tout litige et ce, peu importe sa nature, malgré sa formulation à connotation répressive²⁶. De fait, il convient qu'il soit respecté aussi bien dans un procès civil que pénal, mais également devant les juridictions administratives, qu'il s'agisse d'une procédure disciplinaire ou d'un contrôle de constitutionnalité²⁷.

Le principe de l'égalité des armes commande le respect d'un équilibre et une égalité de traitement entre les parties se trouvant dans une situation comparable²⁸. Il considère que « toutes les parties ont le droit de faire valoir leur position de manière équilibrée, sans que la procédure ne procure un avantage particulier à l'une d'elles »²⁹.

Cette exigence implique que tout justiciable ait autant de chances que son adversaire en ce qui concerne « ses armes, sa protection et son équipement »³⁰. De là, nous pouvons déduire qu'il convient que chaque partie soit adéquatement « équipée » afin de pouvoir « contredire tous les arguments ou moyens soulevés par les autres parties, de contester, de manière équivalente, les preuves apportées et de soumettre au juge tous les éléments qu'elle juge pertinents ou utiles dans les

²⁴ Cour eur. D.H., 17 décembre 2013, *Nikolova and Vandova c. Bulgarie*, § 82.

²⁵ *Ibid.*, § 83.

²⁶ Cour eur. D.H., 27 octobre 1993, *Dombo Beheer BV c. Pays-Bas*, § 33.

²⁷ Cour eur. D.H., 23 juin 1993, *Ruiz-Mateos c. Espagne*, n° 12952/87 ; F. KUTY, *Justice pénale et procès équitable*, Bruxelles, Larcier, 2006, n° 673, p. 427.

²⁸ G. CLOSSET-MARCHAL, « Les garanties du procès équitable en droit judiciaire privé », *op. cit.*, n° 29, p. 682.

²⁹ D. MOUGENOT, « Principes de droit judiciaire privé », *Rép. not.*, t. XIII, Livre 0, Bruxelles, Larcier, 2019, n° 26, p. 91.

³⁰ P. DUINSLAEGER, « Le droit à l'égalité des armes », *op. cit.*, p. 561.

débats »³¹. Par ailleurs, telle que l'impose l'interprétation qu'en donne la Cour européenne, cette prérogative demande à toute juridiction, quel que soit l'ordre, de faire preuve d'équité, d'indépendance et d'impartialité³². Ajoutons au surplus que ce principe de l'égalité des armes est non seulement un composant du droit à un procès équitable entendu en son sens large mais est aussi étroitement lié avec le principe du contradictoire³³.

L'accès à la jurisprudence n'est-il pas induit du principe d'égalité des armes entre les parties s'agissant de leur *équipement* ? Chaque justiciable ne devrait-il pas disposer de la possibilité d'accéder égalitairement et de façon convenable, entendez sans trop de difficultés et de coûts, à la jurisprudence qu'il souhaiterait consulter afin de préparer sa défense ? Cet argument a déjà été invoqué, dans plusieurs affaires, par des justiciables qui, privés d'accès à la jurisprudence, ont invoqué la violation du principe du procès équitable en l'absence d'accès à la jurisprudence³⁴.

Plusieurs éléments amènent à penser que l'accès à la jurisprudence affecte également le principe d'égalité des *armes*, au-delà de la question de l'équipement. Dans son arrêt *Yvon c. France*, la Cour européenne a affirmé qu'il y avait violation du principe de l'égalité des armes lorsque l'adversaire bénéficiait d'« avantages notables dans l'accès aux informations pertinentes »³⁵. Or, il est indéniable que la jurisprudence constitue une source d'informations pertinentes.

Si l'accès à la jurisprudence est une garantie du principe de l'égalité des armes, le respect de ce principe est mis en péril lorsque cet accès dépend d'un ou de plusieurs abonnements à des revues juridiques dont le coût peut s'avérer élevé³⁶. Suivant cette hypothèse, les justiciables les moins nantis se trouveront nécessairement désavantagés par rapport à leurs adversaires lorsque ceux-ci n'ont quant à eux aucun souci pour avoir accès à un nombre de revues et donc de publications conséquentes³⁷. Ce déséquilibre, voire cette asymétrie existante entre ces parties, ne nous paraît pas justifiable³⁸.

³¹ *Ibid.*, p. 562 ; J.-P. DINTILHAC, « L'égalité des armes dans les enceintes judiciaires », *Rapport annuel 2003*, disponible à l'adresse suivante : www.courdecassation.fr ; Cour eur. D.H., 19 septembre 2017, *Regner c. République tchèque*, § 146 ; Cour eur. D.H., 27 octobre 1993, *Dombo Beheer BV c. Pays-Bas*, § 33.

³² P. DUINSLAEGER, « Le droit à l'égalité des armes », *op. cit.*, p. 563.

³³ Cour eur. D.H., 19 septembre 2017, *Regner c. République tchèque*, § 146.

³⁴ CE (6^e ch.), 25 février 2008, arrêt n° 180.097, p. 7 ; CE, 26 juillet 2013, arrêt n° 107.446, p. 3 ; CE, 9 octobre 2011, arrêt n° 99.587, pp. 3 et 6.

³⁵ Cour eur. D.H., 24 juillet 2003, *Yvon c. France*, § 37.

³⁶ P. TAEMLAN et M. VAN DER HAEGEN, « Recht op recht! Publicatie van rechtspraak », *op. cit.*, n° 6, p. 262.

³⁷ E. DE LOPHEM, « L'informatisation de la justice et de la procédure : questions choisies », in *Le droit judiciaire et les pots-pourris*, Limal, Anthemis, 2020, n° 43, p. 97.

³⁸ *Ibid.*

Le principe d'égalité des armes est également mis en péril lorsque seule une des parties a pu avoir accès à une jurisprudence qui n'est pas publiée, que celle-ci lui ait été accessible grâce à ses abonnements ou son réseau³⁹.

Cette situation ne pose pas seulement problème au regard du principe d'égalité des armes, mais également par rapport au principe du contradictoire.

iii. L'accès à la jurisprudence et le principe du contradictoire

8. Participant « à l'essence même de tout jugement et d'une bonne justice »⁴⁰, le principe du contradictoire suppose qu'il existe entre les parties une « obligation de transparence », à savoir celle de « communiquer mutuellement, en temps utile, tous ses moyens et arguments, tant en fait qu'en droit, ainsi que tous les éléments de preuves qui seront produits, de telle sorte que chaque partie puisse en prendre connaissance, qu'elle soit en mesure de les étudier et de les discuter »⁴¹.

Pouvant aussi s'analyser comme « la transposition nécessaire en droit proces-suel, de la stricte égalité des citoyens devant la loi », ce principe ne doit cependant pas être confondu avec le principe de l'égalité des armes. Bien que ces deux garanties fondamentales soient étroitement associées, l'une n'est, néanmoins, pas l'autre⁴².

Si, comme on l'a montré, l'inaccessibilité de la jurisprudence peut porter atteinte au principe d'égalité des armes, cette situation peut aussi compromettre la réalisation d'un véritable débat contradictoire entre les parties. On ne peut exclure tout à fait l'hypothèse dans laquelle des enseignements pourraient passer à la trappe simplement à cause de la méconnaissance de la jurisprudence due à ce problème d'accessibilité à la jurisprudence. Une partie ayant connaissance d'une jurisprudence qui lui est défavorable pourrait être tentée de ne pas la révéler. Et si son adversaire n'a pas accès à cette jurisprudence, elle pourrait éviter tout débat contradictoire⁴³. Les parties n'ont aucune obligation de partager tous les arguments contraires applicables à leur litige. En effet, en vertu du principe dispositif, le procès est « la chose des parties »⁴⁴. En conséquence, celles-ci sont libres de déterminer l'objet, la cause et les limites du litige⁴⁵.

³⁹ *Ibid.*, n° 50, p. 100.

⁴⁰ J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « Faire l'économie de la contradiction ? », *R.C.J.B.*, 2013/2, n° 1, p. 203.

⁴¹ J. ENGLEBERT, « Du droit de plaider et de l'obligation de se taire », *Cah. dr. jud.*, 1993, n° 15, p. 110, § 38.

⁴² Cass., 7 novembre 2012, *Pas.*, 2012, p. 2167 ; J. VAN COMPERNOLLE, « Principe directeur du procès civil », in *Droit judiciaire*, t. II, 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2015, n° 1.22, p. 40.

⁴³ E. DE LOPHEM, « L'informatisation de la justice et de la procédure : questions choisies », *op. cit.*, n° 43, p. 97.

⁴⁴ Cass., 5 octobre 1984, *Pas.*, 1985, I, p. 181.

⁴⁵ P. MARCHAL, « Le principe dispositif », in *Principes généraux du droit*, 1^{re} éd., Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 211, n° 188.

En outre, le juge lui aussi fait face aux mêmes difficultés d'accès à la jurisprudence que les parties ⁴⁶. Tout naturellement, cet accès défectueux à la jurisprudence dans le chef de nos juges actifs au sein du pouvoir judiciaire implique une insécurité juridique car les juridictions de fond peuvent omettre des décisions rendues dans des cas similaires et partant, prononcer, sans en avoir délibéré, un jugement ou un arrêt diamétralement différent... Ce qui n'offre pas une prévisibilité idéale aux justiciables.

Enfin, pour la Cour, l'obligation de publicité des décisions doit être analysée en tenant compte des caractéristiques de la procédure prise dans son intégralité et en gardant à l'esprit le but et l'objet de l'article 6, paragraphe 1^{er}, CEDH ⁴⁷ dont le respect du principe de l'égalité des armes ⁴⁸ et du contradictoire.

3. L'accès à la jurisprudence et le principe de légalité

9. La publicité des jugements et l'accès à la jurisprudence renvoient enfin à l'exigence de légalité entendue au sens matériel du terme. Le principe de légalité occupe une place importante dans le contrôle des garanties établies aux articles 5 à 7 CEDH et dans l'analyse des restrictions autorisées dans le deuxième paragraphe des articles 8 à 11 de celle-ci. La Cour européenne des droits de l'homme a forgé une conception matérielle de cette exigence de légalité, « non politique » ; la « loi » est ainsi définie dans le système de la Convention européenne des droits de l'homme comme toute règle accessible, prévisible. Ainsi, une jurisprudence, par exemple, satisfait à l'exigence de légalité pour une restriction à un droit consacré aux articles 8 à 11 CEDH ou à l'exigence d'existence d'une loi encadrant les garanties procédurales des articles 5 à 7 CEDH.

Les bases légales sur lesquelles reposent les atteintes aux droits doivent déployer certaines qualités : elles doivent, notamment, être accessibles. Cela implique que « le citoyen doit pouvoir disposer de renseignements suffisants, dans les circonstances de la cause, sur les normes juridiques applicables à un cas donné » ⁴⁹. La Cour n'a admis que dans des cas exceptionnels que l'exigence de légalité au sens matériel puisse être rencontrée pour des normes non publiées ⁵⁰ ; la règle est que l'exigence de légalité matérielle suppose une publicité de la règle. Ainsi, lorsque

⁴⁶ E. DE LOPHEM, « L'informatisation de la justice et de la procédure : questions choisies », *op. cit.*, n° 43, p. 97.

⁴⁷ Cour eur. D.H., 8 décembre 1983, *Pretto c. Italie*, § 27.

⁴⁸ Remarquons néanmoins que dans son arrêt n° 99.587 du 9 octobre 2011, le Conseil d'État belge rejette le moyen invoqué par les requérants s'agissant de leur droit d'accès à la jurisprudence, étant une composante du droit à un procès équitable garanti par l'article 6 CEDH (voy. CE, 9 octobre 2011, arrêt n° 99.587, pp. 6 et s.).

⁴⁹ Cour eur. D.H., 2 août 1984, *Malone c. Royaume Uni*, § 66.

⁵⁰ Cour eur. D.H., 28 mars 1990, *Groppera Radio Ag c. Suisse*, § 35.

la jurisprudence est l'une des bases légales à une restriction aux droits et libertés, cette jurisprudence doit être accessible à l'ensemble de la population, et publiée.

4. L'accès à la jurisprudence et les obligations positives de récolte et de diffusion de l'information

10. La Cour européenne des droits de l'homme a eu l'occasion de consacrer à plusieurs reprises des obligations positives de récolte et de diffusion de l'information relative à l'exercice des droits humains, « utiles à la jouissance des droits consacrés »⁵¹. Il n'est pas exclu que de telles obligations impliquent, dans certains cas, d'aménager un accès spécifique à la jurisprudence.

11. Il ressort des lignes qui précèdent que l'accès à la jurisprudence paraît impliqué par différentes exigences induites du droit de la Convention européenne des droits de l'homme. Le Conseil d'État français a d'ailleurs déduit de plusieurs des considérations précitées l'existence d'un « service public des bases de données juridiques »⁵².

II. — LA RÉVISION DE L'ARTICLE 149 DE LA CONSTITUTION ET LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 782BIS DU CODE JUDICIAIRE

12. En 1831, le prononcé en audience publique a été considéré comme étant le moyen le plus adéquat pour atteindre l'objectif de la publicité, dont on a rappelé la centralité. Mais ce prononcé a, au fil du temps, posé un certain nombre de problèmes pratiques, qui ont eux-mêmes donné lieu à des tentatives de contournement, notamment législatives, et à des débordements⁵³. Or, de l'avis de la section de législation du Conseil d'État, « toute initiative législative qui [...] tendrait à prévoir par principe d'autres modes de publicité des jugements et arrêts des cours et tribunaux que leur prononcé en audience publique, requiert une révision préalable de cette dernière disposition constitutionnelle, actuellement ouverte à révision »⁵⁴. Une révision de l'article 149 s'imposait donc, si on voulait adapter le mécanisme de publicité des décisions de justice.

Avec l'importance croissante des nouvelles technologies dans notre société, et par conséquent dans notre système judiciaire, il semblait de plus en plus évident

⁵¹ D. DE ROY, « La nature des prétentions de l'utilisateur au bénéfice des prestations de service public : essai de typologie », in H. DUMONT *et al.* (dir.), *Le service public*, vol. 1, Bruxelles, la Charte, 2009, p. 497.

⁵² Voy. D. DE ROY, « La nature des prétentions de l'utilisateur au bénéfice des prestations de service public : essai de typologie », *op. cit.*, et les références citées en note 61.

⁵³ Voy. A. JOUSTEN et C. BEHRENDT, « La révision de l'article 149 de la Constitution : la publicité des décisions judiciaires à l'ère du numérique », *op. cit.*, pp. 3-4.

⁵⁴ Avis n° 57.903/2 du 16 septembre 2015, p. 7.

que l'accès à la jurisprudence ne devrait plus être aussi ardu grâce à l'informatisation de la justice. De fait, cette dernière devrait permettre à davantage de personnes d'accéder à la jurisprudence⁵⁵, *quod non* actuellement.

Finalement, au printemps 2019, le constituant a pris acte de ce que le prononcé des décisions de justice en audience publique, prévu par l'article 149 de la Constitution, représentait une exigence procédurale lourde, « largement tombée en désuétude en matière civile »⁵⁶.

Depuis le 22 avril 2019, l'article 149 n'exige plus que le jugement soit « prononcé en audience publique ». L'article 149, nouvelle formule, prévoit que : « Tout jugement est motivé. Il est rendu public selon les modalités fixées par la loi. En matière pénale, son dispositif est prononcé en audience publique »⁵⁷. Il se déduit de cette modification constitutionnelle que, désormais, en matière civile, « le prononcé public n'est plus la panacée, mais la règle de publicité demeure, d'autres modalités — laissées au législateur — sont envisageables »⁵⁸.

Le législateur a répondu à l'appel du constituant par une loi du 5 mai 2019 modifiant le Code d'instruction criminelle et le Code judiciaire en ce qui concerne la publication des jugements et des arrêts (ci-après : « loi du 5 mai 2019 »). Cette loi vient modifier l'article 782*bis* du Code judiciaire en prévoyant le dispositif suivant :

« La décision est enregistrée intégralement dans une banque de données électronique des jugements et arrêts de l'ordre judiciaire, accessible au public, conformément aux modalités définies par le Roi.

Toutes les données qui permettent l'identification directe des parties et des autres personnes en cause sont omises de cette décision. Dans tous les cas, le président de la chambre qui a rendu le jugement peut, soit d'office soit à la demande motivée d'une des parties, prononcer le jugement dans son intégralité en audience publique, même en l'absence des autres juges et, sauf en matière répressive et, le cas échéant, en matière disciplinaire, du ministère public.

S'il est impossible d'enregistrer le jugement dans la banque de données électronique, le président prononce le jugement dans son intégralité, ou il met le jugement à la disposition du public dans la salle d'audience jusqu'à la fin de l'audience.

⁵⁵ E. DE LOPHEM, « L'informatisation de la justice et de la procédure : questions choisies », *op. cit.*, pp. 96-98.

⁵⁶ *Ibid.*, p. 98.

⁵⁷ Révision de l'article 149 de la Constitution en ce qui concerne la publicité des jugements et des arrêts du 22 avril 2019, *M.B.*, 2 mai 2019.

⁵⁸ E. DE LOPHEM, « L'informatisation de la justice et de la procédure : questions choisies », *op. cit.*, p. 98.

Lorsque la procédure en ce qui concerne les plaidoiries et les rapports est terminée en chambre du conseil, le président de la chambre qui a rendu le jugement peut, par dérogation à l'alinéa 2 et par décision motivée incluse dans le jugement, décider d'omettre certaines parties de la motivation du jugement dans l'enregistrement figurant dans la banque de données électronique accessible au public si l'enregistrement de ces éléments porte atteinte de manière disproportionnée au droit à la protection de la vie privée des parties ou d'autres personnes impliquées dans l'affaire ».

Cette loi n'est cependant pas encore entrée en vigueur.

III. — L'ACCÈS À LA JURISPRUDENCE AUJOURD'HUI EN BELGIQUE

13. Après avoir rappelé le cadre constitutionnel et conventionnel dans lequel doit s'appréhender la question de l'accès à la justice, il reste à faire le point sur les modalités actuellement aménagées en droit belge pour accéder à la jurisprudence. L'accès à la jurisprudence diffère fondamentalement en fonction des juridictions (1). Ces différences de traitement paraissent difficilement justifiables (2).

1. La différence de traitement en matière d'accès à la jurisprudence en Belgique

14. Le juriste souhaitant accéder à la jurisprudence du Conseil d'État peut compter sur une publication de l'ensemble de la jurisprudence sur le site internet de cette juridiction⁵⁹ ainsi que sur les commentaires utiles que le Conseil d'État rend. Le site internet est gratuit et accessible à l'ensemble des citoyens et propose un moteur de recherche attrayant par sa puissance⁶⁰. La précédente assertion peut être transposée *mutatis mutandis* pour la Cour constitutionnelle, qui propose un site internet gratuit, accessible à tous et relativement intelligible et maniable⁶¹.

L'accès des décisions rendues par les juridictions de l'ordre judiciaire se réalise principalement par la consultation des bases de données telles que *Jura*, *Jurisquare* ou *Strada lex*, c'est-à-dire des sites privés qui renvoient à des sources

⁵⁹ Excepté les arrêts de cassation du Conseil d'État en matière de droit des étrangers dont la publication n'est en aucun cas imposée. Ces décisions judiciaires ne sont publiées que si le premier président du Conseil d'État en décide ainsi (art. 1^{er} de l'A.R. du 7 juillet 1997 relatif à la publication des arrêts et des ordonnances de non-admission du Conseil d'État, *M.B.*, 8 août 1997).

⁶⁰ E. DE LOPHEM, « L'informatisation de la justice et de la procédure : questions choisies », *op. cit.*, p. 99 ; S. DE SOMER et C. FORNOVILLE, « Rechtspraakpublicatie anno 2011: historische beschouwingen, hedendaagse bedenkingen en toekomstperspectieven », *R.W.*, 2011, pp. 208-210.

⁶¹ E. DE LOPHEM, « L'informatisation de la justice et de la procédure : questions choisies », *op. cit.*, pp. 99 et 101 ; S. DE SOMER et C. FORNOVILLE, « Rechtspraakpublicatie anno 2011: historische beschouwingen, hedendaagse bedenkingen en toekomstperspectieven », *op. cit.*, p. 209.

privées⁶². Le site public de référence, à savoir *Juridat* — remplacé par la banque de données *Juportal* depuis la fin de l'année 2020 —, est loin d'être efficace, la proportion de jugements publiés étant largement insuffisante, alors que la Cour de cassation se limite à une publication ponctuelle de ses arrêts. L'accès à la jurisprudence est de moins en moins garanti lorsque l'on descend les échelons de la pyramide de l'ordre judiciaire⁶³ — ce constat malheureux vaut *mutatis mutandis* pour *Juportal*.

La question qui se pose alors est de savoir si l'on peut trouver une justification admissible pour cette différence de traitement dans la publicité des jugements, et donc des justiciables.

2. Les justifications des différences de traitement entre justiciables dans l'accès à la jurisprudence

15. Une première justification de cette distinction de traitement pourrait être tirée du différentiel entre les régimes juridiques s'agissant de la publication des décisions. Il est vrai, la publication des arrêts est légalement imposée pour la Cour constitutionnelle et le Conseil d'État. En vertu de l'article 28, alinéas 3 et 4, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, « les arrêts (et les ordonnances visées à l'article 20, § 3) du Conseil d'État sont accessibles au public. Le Conseil d'État en assure la publication dans les cas, les formes et les conditions déterminés par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres »⁶⁴. Il existe toutefois une exception quant aux arrêts de cassation relatifs au droit des étrangers (*supra*). Pour la Cour constitutionnelle, l'article 114 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 prévoit que « les arrêts sont publiés par les soins du greffier sur le site web de la Cour ainsi que, dans leur intégralité ou par extraits, dans le *Moniteur belge* »⁶⁵. S'agissant

⁶² S. DE SOMER et C. FORNOVILLE, « Rechtspraakpublicatie anno 2011: historische beschouwingen, hedendaagse bedenkingen en toekomstperspectieven », *op. cit.*, p. 207.

⁶³ E. DE LOPHEM, « L'informatisation de la justice et de la procédure : questions choisies », *op. cit.*, pp. 99 et 100 ; P. Taelman et M. VAN DER HAEGEN, « Recht op recht! Publicatie van rechtspraak », *op. cit.*, pp. 265 et 266 ; H. VAN BOSSUYT, « Toegang tot de rechtspraak en toegankelijke rechtspraak », in *Liber spei et amicitiae. Ivan Verougstraete*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 111 ; contrairement à une majorité d'auteurs, M. Van Bossuyt estime que « de externe gegevensbank Juridat is operationeel, vrij toegankelijk voor het publiek en is een succes in de mate dat de toegang ertoe gemakkelijk gevonden wordt en de rechtspraak van het Hof van Cassatie er systematisch wordt op gepubliceerd ».

⁶⁴ Dans l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 7 juillet 1997 précité, il est précisé que « le Conseil d'État assure, sur un réseau d'informations accessible au public, la publication des arrêts et des ordonnances de non-admission qu'il rend ».

⁶⁵ Cette obligation légale de publication sur le site web de la Cour constitutionnelle n'est qu'une confirmation d'une pratique antérieure de ladite Cour qui avait organisé, sur une base volontaire, une telle publication (S. DE SOMER et C. FORNOVILLE, « Rechtspraakpublicatie anno 2011: historische beschouwingen, hedendaagse bedenkingen en toekomstperspectieven », *op. cit.*, p. 209). En outre, l'article 24 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 dispose que « l'arrêt ordonnant la suspension est publié au *Moniteur belge* (dans son intégralité ou par extrait) dans les cinq jours du prononcé. Il a effet à dater de sa publication ».

du pouvoir judiciaire, le législateur a d'ores et déjà entrepris différentes initiatives en créant entre autres *Juridat*.

Toutefois, il y a lieu d'épingler les échecs successifs des initiatives législatives et l'absence de volonté véritable de changement. Ceci étant, il faut tout de même relever la modification heureuse de l'article 782*bis* du Code judiciaire qui prévoit une obligation de publication de l'ensemble des arrêts et jugements rendus par le pouvoir judiciaire (voy. *supra*). Mais cela est-il suffisant pour garantir une exécution effective et efficace du contenu de cet article ?

16. Une autre justification pourrait être tirée de la différence de volume entre les différentes catégories de jurisprudence. La Cour constitutionnelle et le Conseil d'État prononcent un nombre nettement inférieur d'arrêts en comparaison de leurs sœurs de l'ordre judiciaire. D'après des chiffres récents, ces dernières rendent chaque année plus d'un million de décisions alors que réunis, la Cour constitutionnelle et le Conseil d'État ne rendent « que » quelques milliers d'arrêts⁶⁶. Dès lors, il est clair qu'il est nettement plus facile d'organiser un site, couplé d'un moteur de recherche efficace, pour les deux juridictions susmentionnées que pour le pouvoir judiciaire.

Ces données ne paraissent pas de nature à justifier complètement la distinction de traitement établie en matière d'accès à la jurisprudence. Si le nombre de jugements représente assurément une difficulté supplémentaire, il ne s'agit pas d'un obstacle insurmontable au vu des capacités technologiques actuelles. En outre, une stratégie de publication pourrait être développée, avec la publication prioritaire des arrêts de la Cour de cassation et des cours d'appel. Effectivement, il ne faut pas nécessairement prévoir directement un système intégral comptant les milliers de jugements des juges de paix et des tribunaux de police — ceux-ci prononçant bien plus de décisions que les autres⁶⁷. Qui plus est, nous pouvons douter de l'utilité de publier tous les jugements des juges de paix et des tribunaux de police⁶⁸. Par contre, il nous semblerait intéressant d'intégrer dans le système de publication les arrêts antérieurs de la Cour de cassation. Cela n'imposerait pas un travail hors-norme puisque, par exemple, la KU Leuven a déjà réuni ses arrêts les plus anciens sur son site bibliothécaire. Aussi, nous pouvons trouver des arrêts dans la *Pasicrisie belge* et sur le site *Juridat* — désormais *Juportal* (*supra*)⁶⁹.

⁶⁶ P. Taelman et M. Van der Haegen, « Recht op recht! Publicatie van rechtspraak », *op. cit.*, p. 266 ; S. de Somer et C. Fornoville, « Rechtspraakpublicatie anno 2011: historische beschouwingen, hedendaagse bedenkingen en toekomstperspectieven », *op. cit.*, p. 210 ; H. van Bossuyt, « Toegang tot de rechtspraak en toegankelijke rechtspraak », *op. cit.*, p. 109.

⁶⁷ P. Taelman et M. Van der Haegen, « Recht op recht! Publicatie van rechtspraak », *op. cit.*, p. 266.

⁶⁸ H. van Bossuyt, « Toegang tot de rechtspraak en toegankelijke rechtspraak », *op. cit.*, p. 109.

⁶⁹ E. de Lophem, « L'informatisation de la justice et de la procédure : questions choisies », *op. cit.*, p. 99. Nous pouvons également trouver des arrêts de cette Cour sur le site web de l'Autorité belge de la concurrence. L'ensemble des sites proposés sont accessibles gratuitement n'impliquant pas le paiement d'éditeurs privés pour retrouver les arrêts antérieurs de la Cour de cassation.

Dès lors, un système de publication (d'une partie) de la jurisprudence des juridictions de l'ordre judiciaire est pleinement réalisable, même si plus laborieux. Bien entendu, quel que soit le choix législatif sur l'étendue de l'obligation de publication, il faudra impérativement développer un moteur de recherche efficace, à l'image du Conseil d'État et dans une moindre mesure, de la Cour constitutionnelle. À défaut, le site serait certes fourni d'informations mais son utilisation peu aisée impliquerait inéluctablement son inefficacité et le énième échec législatif en ce domaine.

17. Selon d'aucuns, cette différence de publication entre d'une part le pouvoir judiciaire et d'autre part la Cour constitutionnelle et le Conseil d'État se justifie par la nature du contentieux. En effet, nous considérons régulièrement que la Cour constitutionnelle et le Conseil d'État tranchent des conflits du contentieux objectif, impliquant la prononciation d'un arrêt avec effet *erga omnes*, alors que les juridictions de l'ordre judiciaire sont compétentes pour le contentieux subjectif.

Cette justification n'emporte pas complètement la conviction. D'abord, le Conseil d'État a également une compétence de cassation — ressortissant alors du contentieux subjectif. Ensuite, les arrêts prononcés par la Cour constitutionnelle sur une question préjudicielle n'ont qu'une force de chose jugée relative. En outre, s'agissant du pouvoir judiciaire, et plus particulièrement de la Cour de cassation, les décisions ont certes un effet relatif, mais il faut reconnaître l'intérêt existant pour chaque juriste — et même pour tout citoyen — de connaître ces décisions afin de ménager une sécurité juridique adéquate, afin de garantir l'égalité des armes et le principe du contradictoire requis par les principes fondamentaux et, surtout, afin d'assurer une préparation raisonnable de leur défense. Par ailleurs, la Cour de cassation, en vertu de l'article 158 de la Constitution, tranche les conflits d'attribution entre ledit Conseil d'État et la Cour de cassation et ceux-ci sont de nature davantage objective. Aussi, l'article IV.75, paragraphe 3, du Code de droit économique impose d'ores et déjà la publication des arrêts de la Cour des marchés et de la Cour de cassation en cas de recours contre les décisions de l'Autorité belge de la concurrence. Enfin, en vertu de l'article 149 de la Constitution, les décisions du pouvoir judiciaire doivent être accessibles à l'ensemble du public, et non pas uniquement aux seules parties au litige et à leurs conseils ⁷⁰.

Pour cette raison, cette accessibilité doit être, selon nous, repensée en gardant en tête qui sont ses sujets. Aussi, les tentatives de justification pour expliquer cette différence entre la publication — et par conséquent l'accessibilité — des décisions du pouvoir judiciaire et celles de la Cour constitutionnelle et du Conseil d'État ne permettent pas de donner une réponse sérieuse au problème de la publication

⁷⁰ P. Taelman et M. Van der Haegen, « Recht op recht! Publicatie van rechtspraak », *op. cit.*, p. 260.

— et donc de l'accès à la jurisprudence. Celle étant primordiale, rappelons-le, afin d'assurer le respect de l'ensemble des principes évoqués dans la présente contribution.

Afin d'assurer d'une part l'administration d'une bonne justice et d'autre part de garantir à tout justiciable le respect des garanties que lui accordent le droit au procès équitable et particulièrement le droit à un débat contradictoire et le droit à l'égalité des armes, il est nécessaire, selon nous, que la publicité des décisions judiciaires et, en outre, l'accès à la jurisprudence soient revus.

IV. — ENJEUX ET OBSTACLES PRATIQUES ET JURIDIQUES À L'ACCÈS PUBLIC À LA JURISPRUDENCE (INFORMATISÉE)

18. La justice en Belgique est loin d'être numérisée, ce que la récente crise sanitaire a cruellement mis en lumière. Face à ce constat, la justice numérique passe d'un « enjeu politique parmi d'autres » à « une urgence absolue »⁷¹.

Si un premier pas semble être franchi par la mise en place d'un cadre légal permettant la publication en ligne de la jurisprudence⁷², de nombreux efforts liés à la création d'une banque de données restent à fournir. Dans le cadre de cette section, nous nous limiterons à l'analyse de trois principaux défis auxquels le gouvernement devra faire face dans l'exécution de ce projet.

19. Le premier défi est d'ordre juridique, et renvoie au respect du droit à la protection des données personnelles. La constitution d'une base de données, conservant et rendant accessibles au public, en ligne, toutes les décisions prises au niveau national, doit notamment satisfaire au règlement général sur la protection des données (ci-après, « RGPD »).

Comme on le sait, les données susceptibles d'être protégées au titre de « données à caractère personnel » sont toutes les informations se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. La « personne physique identifiable » étant une « personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou

⁷¹ C. ARENS, « Pour une transformation profonde de la justice », disponible sur www.lepoint.fr/societe/chantal-arens-pour-une-transformation-profonde-de-la-justice-07-05-2020-2374563_23.php, *Le Point*, publié le 7 mai 2020, consulté le 21 juin 2021.

⁷² Révision de l'article 149 de la Constitution et adoption de la loi du 5 mai 2019 modifiant le Code d'instruction criminelle et le Code judiciaire en ce qui concerne la publication des jugements et des arrêts. L'entrée en vigueur initialement prévue pour le 1^{er} septembre 2020 a été reportée par l'article 73 de la loi du 31 juillet 2020 portant dispositions urgentes diverses en matière de justice au 1^{er} septembre 2021. Cette date étant jugée non réaliste, un deuxième report a été prévu par l'article 6 de la loi du 12 juillet 2021 portant des dispositions urgentes en matière de justice au 1^{er} septembre 2022.

à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale »⁷³. Or, en vertu de l'article 780 du Code judiciaire, les jugements doivent contenir — à peine de nullité —, outre les motifs et le dispositif, l'indication du juge ou du tribunal dont ils émanent ; ainsi que les informations suivantes : les noms des membres du siège, du magistrat, du ministère public qui a donné son avis et du greffier qui a assisté au prononcé ; les nom, prénom et domicile sous l'indication desquels les parties ont comparu et conclu ainsi que, le cas échéant, l'indication du nom des avocats. Par conséquent, les décisions contiennent une multitude de données à caractère personnel (en ce compris certaines dites « sensibles »⁷⁴), ce qui rend la publication très délicate.

Au regard de ces objections, il est regrettable que le législateur s'en soit tenu à des propos minimalistes au sujet de la protection de ces données. Ce dernier se contentant de mentionner que toutes les données qui permettent l'identification directe des parties et des autres personnes en cause doivent être omises de la décision⁷⁵. Aucune balance d'intérêts n'a été opérée entre la diffusion des décisions judiciaires et le droit à la protection de la vie privée. Or, l'article 86 du RGPD assigne au législateur la tâche de concilier le droit d'accès du public aux documents officiels et le respect de la vie privée du justiciable et des auxiliaires de justice⁷⁶.

À défaut de règle claire sur le terrain de la balance des intérêts, plusieurs solutions sont envisageables⁷⁷. La voie de l'anonymisation semble être actuellement privilégiée⁷⁸. Cependant, cette voie peut mener à occulter toutes les informations de façon irréversible, rendant les décisions complètement inintelligibles. Or, nous ne pouvons valablement saisir la portée d'une décision et procéder à sa bonne interprétation, sans le contexte factuel dans lequel elle a été rendue⁷⁹.

⁷³ Art. 4 du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données), *J.O.U.E.*, 4 mai 2016.

⁷⁴ Nous pouvons citer à titre d'exemple des informations relatives : à l'état de santé de la personne, ses origines ou encore sur ses orientations sexuelles ; voy. art. 9 du RGPD.

⁷⁵ En ce compris les personnes qui ne sont pas directement parties à la cause, voy. à ce propos l'intervention de M. Christian Brotcorne (CDH) lors de la discussion sur la proposition de loi modifiant le Code judiciaire et le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne la publication des jugements et des arrêts, rapport fait au nom de la Commission de la justice, *Doc. parl.*, Ch., sess. 2018-2019, n° 54-3489/003, p. 8.

⁷⁶ Art. 86 du RGPD ; voy. en ce sens J.-B. HUBIN, « La publicité de la jurisprudence en version 2.0 », *op. cit.*, p. 67 ; J. MONT, « RGPD : faut-il anonymiser la jurisprudence publiée ? », *J.T.*, 2019, p. 449.

⁷⁷ Voy. en ce sens J. MONT, « RGPD : faut-il anonymiser la jurisprudence publiée ? », *op. cit.*, p. 446.

⁷⁸ Projet de loi contenant le Budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2021 — avis sur la section 12 (SPF Justice), exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 7 décembre 2020, n° 1578/012, p. 177.

⁷⁹ J.-B. HUBIN, « La publicité de la jurisprudence en version 2.0 », *op. cit.*, p. 69.

Dès lors, pour satisfaire à l'objectif poursuivi par la création de cette base de données de décisions judiciaires — à savoir une plus grande transparence des activités judiciaires ainsi qu'un meilleur accès au droit, à la connaissance et à sa maîtrise —, la voie de la pseudonymisation semble préférable. En effet, selon les travaux préparatoires de la loi du 5 mai 2019, « l'objectif recherché est que l'on ne puisse pas, en lançant une simple recherche à partir d'un nom ou du domicile de l'intéressé, reconstituer un aperçu complet des décisions judiciaires dans lesquelles la personne concernée a été partie ». Cet objectif correspond à une obligation de moyen, que le gouvernement peut satisfaire via le mécanisme de la pseudonymisation⁸⁰. Non seulement ce mécanisme fera disparaître toutes données à caractère personnel permettant l'identification directe des individus, mais aussi réduira tout risque lié au profilage⁸¹. Au-delà du choix du mécanisme que le gouvernement devra opérer, il conviendra également de déterminer à quel moment, de quelle manière et qui aura la charge de l'effacement de ces données⁸². En effet, il ne peut être exclu que — dans certaines situations particulières et de façon exceptionnelle — un accès aux données à caractère personnel des parties puisse être envisagé pour des tiers justifiant d'un intérêt légitime à une telle consultation⁸³.

20. Un second défi est d'ordre technique. La création d'une banque de données suppose d'une part un équipement informatique adéquat ainsi que d'autre part un système informatique performant permettant à toutes les juridictions d'enregistrer leurs décisions et aux intervenants (interne et externe) d'y accéder.

En 2020, le pouvoir judiciaire disposait de 11 200 ordinateurs portables pour plus de 23 000 collaborateurs⁸⁴. D'une part, ces ordinateurs ne sont pas issus de la dernière génération et disposent de logiciels si vétustes que leurs mises à jour ne sont plus envisageables⁸⁵. D'autre part, avec plus de trente types de logiciels utilisés par les juridictions du pays⁸⁶, d'importants problèmes de compatibilité sont à déplorer.

⁸⁰ Art. 4, 5), du RGPD.

⁸¹ Art. 4, 4), du RGPD.

⁸² L'effacement des données à caractère personnel peut être fait manuellement, de façon automatisée (par exemple à l'aide d'un logiciel), de façon systématique ou sur demande. Voy. en ce sens J.-B. HUBIN, « La publicité de la jurisprudence en version 2.0 », *op. cit.*, p. 68 ; J. MONT, « RGPD : faut-il anonymiser la jurisprudence publiée ? », *op. cit.*, p. 447.

⁸³ CJ, 9 mars 2017, arrêt *Camera di Commercio, Industria, Artigianato e Agricoltura di Lecce c. Salvatore Manni*, C-398/15, ECLI:EU:C:2017:197, point 60.

⁸⁴ Projet de loi contenant le Budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2021 — avis sur la section 12 (SPF Justice), exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 7 décembre 2020, n° 1578/012, p. 14.

⁸⁵ M. BENAYAD, « Le plan de Vincent Van Quickenborne pour “faire entrer la justice dans le XXI^e siècle” », disponible sur : www.lalibre.be/belgique/politique-belge/voici-le-plan-de-vincent-van-quickenborne-pour-faire-entrer-la-justice-dans-le-xxiesiecle-601af32a9978e227dffcc3bf, *La Libre*, publié le 4 février 2021, consulté le 21 juin 2021.

⁸⁶ Projet de loi contenant le Budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2021 — avis sur la section 12 (SPF Justice), exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 7 décembre 2020, n° 1578/012, p. 13.

Au vu de l'ampleur des tâches à réaliser, le gouvernement a commencé par allouer des budgets importants pour équiper le personnel de justice d'un matériel actuel, de qualité et disposant de logiciels réguliers⁸⁷. Mais le choix de l'infrastructure informatique, s'intégrant avec les systèmes déjà existants, semble être un défi de taille.

Avec un budget de deux millions d'euros pour la création de la banque de données numérique⁸⁸, le gouvernement compte procéder à sa mise en œuvre en plusieurs étapes. D'abord, il compte mettre en place une banque de données interne des décisions de justice, accessible aux différents membres d'une même juridiction⁸⁹. S'agissant du système informatique, le choix semble se diriger vers « VAJA »⁹⁰. Ce système a le mérite d'avoir été déjà utilisé, notamment par les cours d'appel et cours du travail, qui y ont déposé plus de 242 000 décisions⁹¹. De plus, ce système présente l'avantage de créer des copies électroniques des décisions et de les communiquer par voie électronique à tous ceux qui doivent en disposer⁹². En revanche, il offre un accès à la jurisprudence, mais sans permettre son traitement et sa réutilisation par la suite⁹³ : le gouvernement souhaite aborder ce dernier point avec prudence et après une analyse plus approfondie⁹⁴.

Cette prudence n'est pas sans conséquence. Retrouver une décision au sein de la banque de données de jurisprudence interne reviendrait en effet à chercher une aiguille dans une botte de foin. Face à l'inflation informationnelle, la nécessité de

⁸⁷ V. VAN QUICKENBORNE, « Un nouveau départ pour la justice », communiqué de presse, disponible à l'adresse suivante : www.teamjustitie.be/fr/2021/06/16/un-nouveau-depart-pour-la-justice/, publié le 16 juin 2021, consulté le 23 juin 2021.

⁸⁸ *Ibid.*

⁸⁹ Notamment aux magistrats et aux greffiers. Voy. à ce sujet le projet de loi contenant le Budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2021 — avis sur la section 12 (SPF Justice), exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 7 décembre 2020, n° 1578/012, p. 177.

⁹⁰ L'acronyme « VAJA » signifiant « Vonnissen en Arresten/ Jugements et Arrêts ». Le système informatique apparaît en 2013 sous la ministre Turtelboom, pour être repris après dans le programme du ministre K. Geens, intitulé « Court of the Future ». Depuis, le projet fut mis en veille pour réapparaître dans l'exposé du ministre Van Quickenborne à la Chambre en novembre dernier. À ce sujet voy. Projet de loi contenant le Budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2021 — avis sur la section 12 (SPF Justice), exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 7 décembre 2020, n° 1578/012, p. 13.

⁹¹ L. BOVÉ, « La Belgique va devoir attendre avant de disposer d'une banque de données reprenant tous les jugements. Ce ne sera plus pour cette législature... », disponible à l'adresse suivante : www.lecho.be/economie-politique/belgique/federal/la-banque-de-donnees-des-jugements-se-fait-attendre/10023607.html, *L'Écho*, publié le 20 juin 2018, consulté le 23 juin 2021.

⁹² K. GEENS, « Court of the futur : plus accessible et plus prompt, et ainsi plus équitable », disponible à l'adresse suivante : www.koengeens.be/fr/policy/court-of-the-future, publié le 25 octobre 2017, consulté le 21 juin 2021.

⁹³ J. P. BOMBAERTS, « Les arrêts et jugements seront publiés sur internet en 2020 », disponible sur www.lecho.be/economie-politique/belgique/general/les-arrets-et-jugements-seront-publies-sur-internet-en-2020/10128551.html, *L'Écho*, publié le 20 mai 2019, consulté le lundi 21 juin 2021, cité par J.-B. HUBIN, « La publicité de la jurisprudence en version 2.0 », *op. cit.*, p. 64.

⁹⁴ Projet de loi contenant le Budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2021 — avis sur la section 12 (SPF Justice), exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 7 décembre 2020, n° 1578/012, p. 178.

recourir à l'intelligence artificielle croît proportionnellement à cette dernière⁹⁵. Or, interdire tout traitement et réutilisation des données, c'est freiner le déploiement des algorithmes capables de traiter, classer et répertorier une très grande quantité d'informations.

Il est vrai, les moteurs de recherche avancés et les outils dotés d'une capacité d'analyse⁹⁶ sont — depuis plusieurs années — développés essentiellement par le secteur privé. C'est pourquoi une potentielle implémentation d'un algorithme appelle quelques réserves en raison des craintes d'une ingérence trop importante des entreprises privées. De plus, si ces outils intelligents constituent une aide incontournable à l'avenir, ils peuvent engendrer des effets négatifs pour les justiciables en créant des inégalités dans l'accès aux droits.

Dès lors, il est opportun d'envisager non seulement une gestion centrale de données judiciaires par le secteur public, mais aussi d'encadrer des pratiques du secteur privé lors du traitement ou de la réutilisation des données.

En guise de conclusion de cette section, il nous paraît important de rappeler les objectifs poursuivis par la création de cette base de données de décisions judiciaires : une reconnexion entre la Justice et la société à travers une plus grande transparence des activités judiciaires et un meilleur accès au droit, à la connaissance et à sa maîtrise pour l'ensemble des citoyens. Nonobstant les contraintes juridiques et techniques existantes, nous espérons que le gouvernement parviendra à monter à bord du train de la numérisation. La concrétisation d'une banque de données électroniques des jugements et arrêts du pouvoir judiciaire sera — sans nul doute — considérée comme un grand pas vers une justice belge numérisée.

V. — ENTRETEN AVEC LE MINISTRE DE LA JUSTICE VAN QUICKENBORNE (RÉALISÉ LE 27 JUILLET 2021)

1. Doit-on craindre un deuxième report de l'entrée en vigueur de l'article 782bis du Code judiciaire ?

En effet, outre l'urgence sanitaire qui a justifié le retard dans la mise en œuvre de la loi du 5 mai 2019, les lacunes identifiées dans la loi, qui empêchent la création d'une base de données de qualité des décisions, imposent un report.

⁹⁵ H. RUGGIERI, « La matière de l'algorithme de justice : l'open data des données juridiques », in J.-P. CLAVIER (dir.), *L'algorithmisation de la justice*, 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2020, p. 37.

⁹⁶ À titre d'exemple, nous pouvons citer l'outil « Legal insight » de Wolters Kluwer qui est un assistant digital intelligent conçu pour estimer rapidement la probabilité de remporter des affaires en matière de rupture du contrat de travail.

Dès lors, l'article 6 de la loi du 12 juillet 2021 portant des dispositions urgentes en matière de justice prévoit le report de l'entrée en vigueur de la loi du 5 mai 2019 modifiant le Code d'instruction criminelle et le Code judiciaire en matière de publication des jugements et arrêts, à savoir au 1^{er} septembre 2022.

Pour combler ces lacunes, il faut procéder à une révision complète de la loi, pour laquelle il convient d'accorder le temps nécessaire aux différentes parties prenantes pour identifier les lacunes de la loi et les combler de manière concertée et efficace.

La loi du 5 mai 2019 mentionne une base de données des jugements et décisions, ce qui lui donne certes une base légale, mais qui ne lui donne pas encore de cadre juridique. Lors de la création d'une nouvelle base de données, l'idéal serait (toujours selon l'Autorité de protection des données, qui n'a pas été consultée sur ce projet de loi) d'ancrer un certain nombre de points dans la loi, qui seront ensuite réglementés et mis en œuvre par arrêté royal, puis éventuellement par arrêté ministériel. Ces questions comprennent :

- définir les objectifs de la base de données ;
- indiquer les données qui seront incluses dans la base de données, ou au moins les catégories générales de données qui seront incluses ;
- indiquer la durée de conservation de ces données, ou renvoyer aux règles existantes en la matière ;
- désigner le gestionnaire de la base de données, ainsi que le responsable du traitement des données personnelles ;
- fournir un cadre pour gérer l'accès à la base de données.

2. La loi ne mentionne qu'une « base de données accessible au public » dans laquelle les jugements anonymes doivent être inscrits. Qu'en est-il de la base de données électronique interne des jugements et décisions, dans laquelle toutes les décisions de justice doivent pouvoir être stockées de manière non anonyme pour être consultées par les magistrats ?

La loi du 5 mai 2019 ne le prévoit guère, ce qui rend nécessaire une nouvelle loi. Le nouveau projet de loi est en cours de préparation et nous souhaitons qu'il soit voté au Parlement avant l'été prochain.

3. Vous prévoyez la transformation numérique de la justice belge en cinq étapes. Bien que la première étape semble bien entamée, comment allez-vous affecter les deux millions d'euros pour la création d'une banque de données numérique contenant tous les jugements et arrêts de tous les tribunaux et cours ? Cette ambition implique une inflation informationnelle, qui impose

le développement d'un moteur de recherche efficace ; avez-vous d'ores et déjà développé des idées sur ce point ?

Dans le cadre du mécanisme européen de relance et de résilience (RRF), 137 millions d'euros seront investis dans la numérisation de la justice durant cette législature, répartis sur la période 2021-2026. Sur ce montant, 102 millions d'euros sont destinés à la numérisation de l'appareil judiciaire. En outre, les budgets TIC sont également augmentés de 30 millions d'euros d'ici 2022 pour atteindre 70 millions d'euros.

Avec ces budgets, nous voulons mettre en œuvre les cinq étapes du plan de transformation numérique.

La première étape consiste à fournir des équipements modernes et des logiciels adaptés comme base d'une approche axée sur l'utilisateur. Avec la première livraison de nouveaux ordinateurs portables en avril, cette opération a déjà commencé. D'ici la fin de l'année prochaine, 18 000 ordinateurs portables devraient avoir été livrés.

La deuxième étape consiste à créer un fichier numérique. Nous construirons progressivement ce dossier numérique au moyen de petits développements qui se rejoignent dans une feuille de route globale. L'un de ces développements est, par exemple, un module de visualisation sur mesure pour le fichier numérique.

Dans *la troisième étape*, nous relierons toutes les bases de données existantes au dossier numérique et les numériserons si nécessaire. En outre, de nouvelles bases de données seront également créées, telles qu'une base de données contenant tous les arrêts et décisions de toutes les cours d'appel.

La quatrième étape consistera à créer avec Just-on-Web une passerelle numérique vers la justice numérique renouvelée. Une plateforme unique où les citoyens, les avocats, les entreprises, les experts juridiques et autres peuvent s'adresser pour tous les services et toutes les questions concernant la justice.

Pour *la cinquième étape*, aucune ressource ne doit être libérée. Au contraire. Les investissements réalisés au cours des étapes précédentes doivent mettre en mouvement le volant de retour sur investissement. La numérisation permettra également une perception plus efficace des amendes. Et le lien avec les systèmes de l'administration fiscale permettra une meilleure détection des fonds criminels et une exécution plus efficace des sanctions.

La création d'une base de données pour les jugements et les arrêts n'est donc qu'une partie du plan de numérisation du système judiciaire. Nous avons travaillé dur l'année dernière sur le cadre juridique de cette base de données, dont les contours sont devenus clairs depuis, de sorte que le côté technique peut également

être élaboré plus en détail. Car, bien sûr, la législation seule ne suffit pas à rendre cette base de données publique. Il y a encore du travail à faire :

- la centralisation de tous les jugements et arrêts dans une seule base de données ;
- le développement d'un outil permettant de pseudonymiser automatiquement le plus grand nombre possible de personnes ;
- la gestion de l'accès aux jugements et arrêts qui sont disponibles dans leur intégralité ;
- le développement d'un moteur de recherche efficace.

En ce qui concerne le moteur de recherche en particulier, nous n'avons évidemment pas l'intention d'inventer l'eau chaude. Au contraire, nous étudions les exemples de nos pays voisins et nous les adapterons à notre contexte spécifique. Par exemple, le moteur de recherche des Pays-Bas (<https://uitspraken.rechtspraak.nl/>) est un très bon point de départ pour développer un moteur de recherche efficace en collaboration avec les utilisateurs finaux.

4. Pensez-vous recourir à une nouvelle infrastructure informatique pour la création d'une banque de données numérique des décisions judiciaires ? Si oui, laquelle ? Comptez-vous vous calquer sur les systèmes mis en place au Conseil d'État et à la Cour constitutionnelle ?

Dans un rapport comparatif, la Commission européenne considère que notre pays est l'un des pays d'Europe le plus à la traîne sur le plan numérique dans le domaine de la justice. Par rapport aux autres services publics, la justice est très en retard. Les finances et les services de police, entre autres, sont beaucoup plus avancés en matière de numérisation. Néanmoins, la justice est un maillon essentiel de l'appareil gouvernemental et constitue donc un facteur de blocage pour les autres services publics et l'administration fédérale dans son ensemble.

Cependant, les choses peuvent être différentes. La justice peut travailler beaucoup plus rapidement. À une époque où les gens peuvent organiser leur vie entière en quelques clics d'ordinateur, nous ne pouvons rester à la traîne. Nous devons devenir plus rapides, plus modernes et plus numériques. La justice sera numérique ou ne sera plus.

Nous voulons faire entrer la justice dans le *xxi*^e siècle en opérant enfin la transformation numérique. À cette fin, nous fournissons 100 millions d'euros dans les années à venir. Nous reconnaissons les erreurs qui ont été commises dans le passé. Mais nous en avons tiré les leçons et adoptons désormais une approche plus intelligente. Ce faisant, nous sommes guidés par un certain nombre de principes.

Nous ne promettons pas le paradis, mais fixons des objectifs concrets pour numériser la justice étape par étape. Nous reconnaissons les erreurs commises dans

le passé. La succession de projets de numérisation ayant totalement ou partiellement échoué a sapé la confiance dans la justice. Nous ne tomberons plus dans ce piège. Nous n'optons pas pour une énième révolution majeure, mais continuons à nous appuyer sur les éléments numériques qui ont fait leurs preuves.

Afin d'obtenir l'adhésion de tous les membres de la justice, il est important que les gens remarquent que des progrès sont réalisés chaque jour. La vitesse est un facteur crucial ici. Il ne sert à rien de mettre en œuvre de nouveaux systèmes si lentement qu'ils deviennent obsolètes avant d'en avoir fini avec eux.

En outre, la justice doit toujours être une maison de confiance. Dans un monde numérisé, cela signifie que nous garantissons et assurons la sécurité en ligne. Et aussi que nos services numériques fonctionnent sur des plateformes sécurisées et garanties. Nous choisissons des systèmes compatibles qui se parlent et travaillent ensemble, comme le font tous les employés de la Justice. En reliant les données, nous pouvons rendre la justice plus intelligente. Nous ne nous contentons pas de choisir les derniers gadgets, nous choisissons la technologie qui fonctionne le mieux pour nous et nos citoyens. Nous utilisons cette technologie de manière à transformer la Justice en une organisation axée sur les données. Pour que nous puissions déployer notre personnel et nos ressources aussi efficacement que possible.

5. La question du traitement et de la réutilisation des données judiciaires est une question épineuse. Avez-vous envisagé la mise en place d'un outil intelligent propre au service public de la justice ou pensez-vous recourir au secteur privé pour vous doter d'un tel outil ? Si l'idée de recourir au secteur privé est envisagée, quelles sont les pistes explorées pour garantir que les missions de service public soient bien remplies ?

La digitalisation doit être au service de chaque citoyen. Elle ne doit porter atteinte ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques. Il est donc essentiel de prendre en compte les préoccupations légitimes concernant le droit à la vie privée et de trouver le juste équilibre.

Actuellement aucune piste n'est privilégiée, un groupe de travail mène des discussions sur le sujet.

Nous avons en effet mis en place différents groupes de travail : sur la rédaction de l'avant-projet de loi, sur le processus technique concernant l'architecture de la base de données, ainsi que la pseudonymisation et la publication automatique.

Le démarrage du groupe de travail sur la communication et d'un groupe de réflexion avec les parties prenantes externes est également explicitement demandé.

Comme vous pouvez le constater le travail est en cours et à différents niveaux.

6. Comment allez-vous garantir la publicité de la future base de données, son accessibilité (qui implique sa gratuité), sa lisibilité, pour l'ensemble des citoyens et non seulement pour les spécialistes des matières concernées (dans l'idée que nul n'est censé ignorer la loi, et doit donc pouvoir y accéder et la comprendre) ?

La philosophie de la loi du 5 mai 2019 concerne la limitation de la lecture du jugement à son dispositif, au lieu du texte intégral de l'arrêt ou du jugement. La lecture partielle de l'arrêt ou du jugement ne permettant plus aux parties de prendre immédiatement connaissance du texte intégral de la décision, il est prévu la création d'une base de données électronique accessible au public. Cela devrait permettre de garantir l'accès à la justice.

Il est certain que la partie publique de la base de données sera à tout moment accessible au grand public. Évidemment, dans cette section, seuls les jugements pseudonymisés seront disponibles, conformément aux règles du règlement général sur la protection des données. La lisibilité finale des arrêts est également un point d'attention constant. Actuellement, un certain nombre d'experts examinent comment nous pouvons respecter les deux. Il s'agit toujours d'un exercice d'équilibre entre la protection des données personnelles des parties impliquées dans une affaire, d'une part, et la préservation de la lisibilité des arrêts, d'autre part, compte tenu du grand nombre d'arrêts et de décisions à publier.

Un marché public sera établi à cet effet à l'automne, avec l'attribution du contrat et le début du développement, si tout va bien, au printemps de l'année prochaine.

7. Quelles mesures allez-vous mettre en œuvre pour assurer la mise en conformité de la banque de données des décisions judiciaires vis-à-vis du RGPD ? Concernant l'effacement des données à caractère personnel, à quel moment aurait-il lieu ? De quelle manière (anonymisation vs pseudonymisation) ? Qui aura la charge de l'effacement de ces données ?

En tout état de cause, la base de données des jugements et arrêts, qui doit encore être créée, devra être en mesure de respecter pleinement les règles du RGPD. Il n'y aura pas de dérogation à cette règle.

Plusieurs groupes de travail se penchent actuellement sur ces questions, qui sont loin d'être simples. À l'heure actuelle, nous pouvons déjà dire que nous irons vers une pseudonymisation des données personnelles. Cette pseudonymisation devra être automatisée autant que possible au moment où l'arrêt ou le jugement devient définitif, c'est-à-dire après son prononcé par le tribunal. En fonction du degré de précision, le magistrat et/ou le greffier devra effectuer un contrôle manuel avant de publier dans la partie publique de la base de données.

En outre une étude de marché a été réalisée sur les solutions de pseudonymisation automatique, y compris dans d'autres États membres de l'UE.

8. Vous avez déclaré être un ministre du terrain et du dialogue. Au-delà de la concertation avec les acteurs de première ligne, envisagez-vous un dialogue avec des chercheurs.e.s travaillant sur les questions de l'accès à la jurisprudence et de la protection des données personnelles et/ou avec des acteurs associatifs ?

Il est vrai que je suis toujours ouvert au dialogue et à l'échange avec toutes les parties prenantes. Dans notre philosophie sur la numérisation de la justice, nous partons toujours des besoins des personnes sur le terrain et essayons de les impliquer autant que possible. Dans ce contexte, nous sommes par exemple en contact fréquent avec la conseillère Geneviève Vanderstichele, active depuis plusieurs années en tant que chercheuse dans le domaine de l'intelligence artificielle au sein de la magistrature et qui nous apporte son expertise.

En outre, nous avons également prévu de mettre en place un groupe d'experts composé d'universitaires, de chercheurs, de juristes et de techniciens. Ce groupe de personnes sera réuni pour examiner les questions complexes en suspens de manière pluridisciplinaire, et pour nous conseiller.

9. Est-ce que vous prévoyez la publication des décisions judiciaires dans les deux principales langues nationales du pays ?

Il n'y aura pas de traduction. Les arrêts seront toujours publiés dans la langue dans laquelle ils ont été prononcés.